

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 3215/2023**  
**(rôle L-TRAV-228/2023)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 DECEMBRE 2023**

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le **j u g e m e n t** qui suit

dans la cause **e n t r e** :

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant par Maître Marta ZABIELLO, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, anciennement établie à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 15 septembre 2022, nommant curateur Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE3.),

**défenderesse actuellement en faillite**, comparant par son curateur, Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de **l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE4.), dûment informé, ne comparant ni en personne ni par mandataire à l'audience publique des 12 mai 2023, 26 septembre 2023 et 1<sup>er</sup> décembre 2023..

---

**P R E S E N T S :**

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Julien DAUMAREZ**, assesseur – employeur ;

- **Monia HALLER**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- Michèle GIULIANI, greffière.

---

### **FAITS :**

Suite à la requête déposée le 04 avril 2023 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 17 mai 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, Maître Carmen RIMONDINI se présenta en sa qualité de curateur pour la partie défenderesse faillie et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne comparut ni en personne ni par mandataire. L'affaire fut alors fixée au mardi, 26 septembre 2023 pour plaidoiries.

A l'audience publique du mardi, 26 septembre 2023, l'affaire fut refixée au vendredi, 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Marta ZABIELLO, le mandataire de la partie requérante, et Maître Carmen RIMONDINI, le curateur de la partie défenderesse faillie, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement, tandis que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, fit défaut.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été avancé,

### **le jugement qui suit :**

#### 1. Indications de procédure

Par requête déposée au greffe le 4 avril 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., déclarée en faillite par jugement du 15 septembre 2022, représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI, à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de constater l'existence d'un lien de subordination entre elle et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et d'entendre dire qu'elle était liée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par un contrat de travail.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, bien que régulièrement convoqué, ne comparait pas. N'étant pas convoqué aux mêmes fins que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., déclarée en faillite par jugement du 15 septembre 2022, représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI, il y

a lieu en application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure Civile de statuer par défaut à son égard.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

## 2. Appréciation

PERSONNE1.) fait valoir avoir été engagée, suivant contrat de travail signé entre parties, par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le 1<sup>er</sup> avril 2021 comme vendeuse et avoir travaillé sous l'autorité de son mari, PERSONNE2.), qui lui aurait donné des ordres relatifs à l'exécution de son travail.

Ce dernier aurait également contrôlé l'accomplissement de son travail et elle aurait tous les mois touché un salaire fixe.

Elle aurait en outre été affiliée au Centre commun de la Sécurité sociale en tant que salariée et elle avait des horaires de travail fixes.

Elle conclut à voir constater l'existence d'un lien de subordination et à voir dire qu'elle était liée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par un contrat de travail.

Maître Carmen RIMONDINI, le curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., conclut à l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître de la demande alors que PERSONNE1.) n'aurait pas été liée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par un contrat de travail.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) n'établirait pas l'existence d'un lien de subordination entre elle-même et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., alors que PERSONNE1.) aurait été la gérante administrative de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et associé majoritaire.

Le simple fait que PERSONNE1.) ait été l'associé majoritaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. exclurait le rapport de subordination.

PERSONNE1.) aurait en outre signé la convention d'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE3.) pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en y déclarant être commerçante et indépendante et elle disposait d'une carte VISA sur le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

D'après l'article 25 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Le tribunal du travail, juridiction d'exception, n'est dès lors compétent que s'il est saisi d'une demande qui prend son origine dans un contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination.

Le contrat de travail s'analyse en effet en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs irréductibles: la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou un salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Ces critères marquent la différence fondamentale entre le salarié et le travailleur indépendant.

La subordination juridique consiste en ce que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Cette autorité du chef d'entreprise a comme contrepartie l'absence de tout risque économique assumé par le salarié dans son activité.

Conformément au principe général édicté par l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'en établir la preuve.

Cependant, lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

Le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions d'administrateur ou de gérant et de salarié d'une société est possible à condition que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse qui correspond à une fonction réellement exercée et qui est caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur.

Le contrat de travail n'a de réelle existence que s'il correspond à des fonctions techniques nettement dissociables de celles découlant du mandat social.

La réalité des fonctions distinctes est rarement admise dans une entreprise de petite taille.

Les fonctions sociales auront une tendance inévitable à absorber les fonctions salariales, par, notamment, l'atténuation, voire la disparition, du lien de subordination, cette hypothèse valant essentiellement pour les sociétés à responsabilité limitée.

Le plus souvent, les fonctions salariales antérieures sont absorbées par le mandat social lorsque le salarié est nommé gérant.

Le dirigeant qui exerce l'ensemble de ses activités, y compris ses fonctions techniques, en toute indépendance et en vertu de pouvoirs de direction dont il a été investi, sans être soumis aux instructions de la société, ne peut prétendre au maintien de son contrat de travail.

Or, le curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a en l'espèce démontré que le contrat de travail que PERSONNE1.) a conclu avec la société faillie en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 a un caractère fictif.

Il est en effet constant en cause que PERSONNE1.) a non seulement été la gérante administrative de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. mais qu'elle en a encore été l'associé majoritaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

Ainsi, il résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés que PERSONNE1.) détient 375 parts sur les 500 parts de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

Le tribunal de ce siège retient à ce sujet qu'étant donné que PERSONNE1.) a en l'espèce été le gérant administratif de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et l'associé-majoritaire, le rapport de subordination, qui est un élément essentiel du contrat d'emploi, est exclu alors qu'il est inconcevable qu'une personne se donne des ordres à elle-même.

En tout état de cause, PERSONNE1.) n'établit pas le lien de subordination allégué et avoir été sous les ordres de PERSONNE2.).

L'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale n'est, quant à elle, également pas déterminante.

Celle-ci n'est rien d'autre qu'une simple déclaration unilatérale qui n'est pas de nature à établir l'exercice effectif d'une activité salariée dans les conditions définies ci-dessus (Cour d'appel, III, 25.6.2015, n° du rôle 40 805 ; 14.07.2015, n°40 526 du rôle).

Le fait qu'elle se soit vu remettre des fiches de salaire ne saurait pas non plus porter à conséquence, le simple fait pour un mandataire d'être rémunéré, ne suffisant pas pour conférer aux relations la nature d'un contrat de travail.

PERSONNE1.) ne touchait par ailleurs qu'une seule rémunération.

Il échet partant de retenir que tout lien de subordination entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. fait défaut en l'espèce, de sorte que le tribunal du travail de ce siège doit se déclarer matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, contradictoirement entre les autres parties et en premier ressort,

**se déclare** matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

**déclare** le présent jugement commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. Michèle GIULIANI, greffière.